



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

15^{ème} objet : -1.713.- REDEVANCE COMMUNALE.- PRESTATIONS ADMINISTRATIVES OU
TECHNIQUES EN GENERAL.- EXERCICES 2019 A 2025.- REGLEMENT.- POUR
DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 05/07/2018 ;

Considérant qu'une redevance pour des prestations administratives ou techniques spéciales peut être établie en fonction des frais réels (temps, coût salarial, autres charges,...) pour récupérer les frais engagés par la commune lors d'intervention sortant du cadre habituel des services rendus par les services communaux ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 06/05/2019 ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 08/05/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis positif du Directeur financier du 10/05/2019 à 10:25 rédigé comme suit :

Ce règlement a fait l'objet d'une relecture par le service concerné, la motivation a été revue afin de répondre aux attentes de la tutelle, la procédure de réclamation est prévue.

Les questions survenues lors de son application les exercices précédents ont été prises en compte.

Le montant sera établi au prix coûtant.

L'article 040/36148 fera l'objet d'une inscription lors de la modification budgétaire.

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1.- Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale sur les prestations administratives ou techniques spéciales lors d'intervention sortant du cadre habituel des services rendus par les services communaux.

Art. 2.- La redevance est calculée sur base des prestations du personnel en fonction des barèmes en vigueur et du temps consacré ;

Art. 3.- La redevance est due par la personne par le fait, la négligence ou l'imprudence de laquelle les prestations ont été rendues nécessaires.

Art. 4.- Modalités de paiement.

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, un premier rappel envoyé par pli simple fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 5€ répercutés auprès du redevable. Ce dernier disposera d'un nouveau délai de 15 jours pour effectuer le paiement

Passé ce délai, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40§1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La mise en demeure préalable au commandement par voie de huissier, envoyée par recommandé, fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 10 € répercutés auprès du redevable.

Art.5.- Réclamations.

Le redevable peut introduire une réclamation contre la redevance établie à sa charge.

En cas de réclamation, celle-ci doit être adressée par écrit à l'Administration Communale, rue P.J. Kennedy 150 – 6250 AISEAU-PRESLES ou par mail à l'adresse finances@aiseau-presles.be, à l'attention du Collège Communal, dans le mois, à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'invitation à payer.

La réclamation doit contenir toutes les coordonnées du réclamant et les éléments permettant d'identifier la redevance contestée, être datée, signée et dûment motivée.

Art. 6.- La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

Art. 7.- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil Communal :

Par ordre,

Le directrice général ff,
(s) X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,
(s) J. FERSINI

Pour extrait conforme,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre,

X. LEFEVRE



J. FERSINI

